



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Référence : VR A/10/03

Pages : 2

## **Circulaire IMIA1000106C relative à la jurisprudence du juge des référés du Conseil d'Etat en matière de refus d'admission au séjour au titre de l'asile**

La circulaire IMIA1000106C du 2 avril 2010 prétend tirer les conséquences de la série d'ordonnances rendues en référé par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2009<sup>1</sup>.

### **A) Jurisprudence du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat constate qu'en application du règlement du 11 décembre 2000 (EURODAC), l'obligation des demandeurs d'asile est l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées. Il considère alors que les préfetures ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile « *en refusant de délivrer une APS au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire la demande* ».

Le juge administratif assimile ce cas de figure à une « fraude délibérée » et se base sur l'article L. 741-4 4° du CESEDA pour justifier le refus d'admission au séjour.

### **B) Instructions ministérielles**

De nouvelles instructions sont données aux préfets dans le cadre de l'examen des demandes d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile dont les empreintes s'avèrent inexploitables :

- S'il s'agit d'un simple relevé d'empreintes défectueux (ex : pression trop forte des doigts), il sera immédiatement procédé à un nouveau relevé.
- S'il s'agit « d'une altération indépendante de la volonté de l'étranger », une convocation à un mois lui sera remise afin de procéder à un nouveau relevé d'empreintes.
- Si les empreintes du demandeur d'asile s'avèrent toujours inexploitables à l'occasion de la nouvelle convocation, soit un mois après la première prise d'empreintes, un refus d'admission au séjour lui sera notifié et sa demande sera examinée en procédure prioritaire.

⇒ Le Conseil d'Etat considère que le refus d'admission au séjour se justifie lorsque les demandeurs d'asile rendent l'identification de leurs empreintes digitales **volontairement** impossible. Or il apparaît que la circulaire préconise un refus automatique de l'admission au séjour des demandeurs d'asile à l'issue la seconde convocation, sans examen préalable du caractère volontaire ou non de l'altération de leurs empreintes.

<sup>1</sup> CE 332887, CE 332888, CE 332889, CE 332890

⇒ Cette circulaire est à mettre en perspective avec l'article 75 du projet de loi Besson qui tend à modifier l'article 741-4 du CESEDA en y rajoutant un cinquième alinéa :

*« Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »*